



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

09 FEV. 2024

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0417 454 643

Nom

(en entier) : **LES AMIS DU VERSEAU**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue des Ramiers, 15A à 1301 Bierges**

Objet de l'acte : Modification des Statuts

Approuvé lors de l'Assemblée Générale du 14/12/2023

Titre I – Dénomination – Durée – Siège – But

Article 1er

1.1.L'association prend la dénomination « Les Amis du Verseau ».

Tous actes, toutes pièces quelconques émanant de l'association doivent mentionner la dénomination ci-dessus, précédée ou suivie immédiatement de la mention : association sans but lucratif ou du sigle « ASBL », son n° d'entreprise, les termes « RPM Brabant Wallon », ainsi que de l'adresse du siège de l'association et, le cas échéant, son adresse électronique et son site Internet. Ces actes et pièces doivent également mentionner un compte en banque.

L'association peut adopter une adresse électronique et un site Internet conformément à l'article 2:31 du Code, pour les communications découlant de l'exécution des présents statuts avec les membres et également avec les administrateurs et, le cas échéant, les représentants permanents, le commissaire, la personne en charge de la gestion journalière ou le liquidateur.

1.2.Les statuts et l'acte constitutif de l'association publiés au Moniteur belge du 15.09.1977 ont été modifiés suivant publication au Moniteur belge, le 16.01.1997 sous le numéro d'identification 8213/77.

Les présents statuts modifient et rendent caducs les statuts antérieurs.

1.3.L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres effectifs présents ou représentés à la réunion de l'assemblée générale qui votera sur la dissolution.

1.4.Le siège de l'association est établi en région Wallonne.

Article 2

L'association a pour but de promouvoir l'éducation et l'instruction des enfants selon les valeurs morales, démocratiques et pluralistes et en adéquation avec les résultats des recherches pédagogiques.

Elle peut accomplir tous les actes qui réalisent directement ou indirectement son but, y compris la récolte de fonds et l'acquisition d'immeubles qui pourraient être nécessaires ou utiles à son but.

Elle a spécialement pour objet de mettre en place ou de coordonner toutes activités qui associent les citoyens à l'éducation des enfants en général.

En particulier, l'association soutient moralement, logistiquement ou financièrement les projets pédagogique, éducatif et d'établissement développés par l'école internationale « Le Verseau ».

TITRE III – Membres

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3

3.1. Il y a deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

3.2. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et des obligations réservés par la loi aux membres de l'association.

Les admissions de nouveaux membres effectifs ou adhérents sont décidées souverainement ceux-là par l'assemblée générale et ceux-ci par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix valablement exprimée. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations des membres, comme dit à l'article 16.

3.3. Les membres adhérents sont constitués des personnes physiques ou morales qui s'intéressent et soutiennent les projets et activités de l'association. Les membres adhérents jouissent des droits et sont tenus aux obligations prévues explicitement aux statuts.

Article 4

4.1. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant une lettre de démission au conseil d'administration.

La démission d'un membre adhérent et les modalités de celle-ci sont déterminées par le ROI.

4.2. Les cotisations d'entrée et annuelles des membres adhérents sont fixées, chaque année, par le conseil d'administration, avec l'approbation de l'assemblée générale via le budget.

Le membre adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent est, après une lettre de rappel, mis en demeure, par courrier électronique ou postal de régulariser la situation dans un délai d'un mois.

En cas d'inexécution de son obligation à l'expiration de ce délai, le membre adhérent est présumé démissionnaire et est tenu de payer une indemnité forfaitaire égale à trois fois la cotisation de l'exercice en cours.

4.3. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés en suivant la procédure indiquée à l'article 9:23 du Code. Celle du membre adhérent est décidée par le conseil d'administration à la majorité absolue.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut, en aucun cas, réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

TITRE III – Assemblée générale

Article 5

5.1. L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs.

5.2. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par celui-ci.

Le président désigne le secrétaire.

Article 6

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association et est seule compétente pour statuer dans les matières énumérées ci-après :

1. la modification des statuts
2. la nomination et la révocation des administrateurs
3. la décharge à octroyer aux administrateurs
4. l'approbation des budgets et des comptes
5. la dissolution de l'association et, dans ce cas, la désignation des œuvres auxquelles sera affecté le patrimoine de l'association
6. l'admission et l'exclusion d'un membre effectif

Article 7

7.1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

7.2. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier électronique ou postal adressé à chaque membre effectif au moins quinze (15) jours avant l'assemblée et signé par le président au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Cependant, tout point pourra être porté à l'ordre du jour, s'il est appuyé par 1/20ème des membres effectifs et s'il est transmis au président du conseil d'administration quinze (15) jours francs avant l'assemblée générale.

7.3. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire de son choix, membre effectif lui-même. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

7.4. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

7.5. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix valablement émises, sauf dans les cas prévus par le CSA et dans le cas prévu à l'article 9.4 des présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'association peut organiser une participation des membres aux réunions de l'assemblée générale par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans ces cas, l'association peut exclure le scrutin secret.

L'assemblée générale peut être tenue par procédure écrite, en ce compris les courriers électroniques, sans convocation, avec l'accord individuel et unanime des membres. Avec convocation, le seul accord unanime des membres qui prennent part à la procédure écrite est requis.

7.6. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la séance. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

Les personnes intéressées qui ne sont pas membres effectifs, mais justifient d'un intérêt légitime peuvent obtenir communication de copies ou d'extraits de procès-verbaux, moyennant l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 8

7.7. Toutes modifications aux statuts doivent être publiées dans le mois de leur adoption aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE IV – Conseil d'administration

Article 9

9.1. L'association est administrée par un organe d'administration dénommé conseil d'administration.

9.2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 6 ans, au maximum, renouvelable.

Le mandat vient à échéance à l'assemblée générale ordinaire dans l'année comptable durant laquelle il prend fin.

La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations d'administrateur, comme dit à l'article 16.

9.3. Les administrateurs ne peuvent être révoqués par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés.

9.4. Le président du conseil d'administration est élu par les administrateurs, à la majorité absolue des voix valablement exprimées.

9.5. Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de la mission qui lui a été confiée, au moins une fois par an.

Article 10

10.1. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

La gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association dans les limites de cette gestion journalière, peut être confiée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, dont les pouvoirs et la rémunération éventuelle sont également fixés par le conseil d'administration. La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations de la personne en charge de la gestion journalière, comme dit à l'article 16.

L'association peut organiser une participation des administrateurs aux délibérations et aux votes des réunions du conseil d'administration par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans ce cas, l'association peut exclure le scrutin secret.

Le conseil d'administration peut être tenu par procédure écrite, en ce compris les courriers électroniques, sans convocation, de l'accord individuel et unanime des administrateurs. Avec convocation, le seul accord unanime des administrateurs qui prennent part à la procédure écrite est requis.

10.2. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

10.3. Il suffit, pour que l'association soit valablement représentée, des signatures réunies du président agissant individuellement ou de deux (2) administrateurs agissant conjointement sans que ceux-ci ne doivent justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

10.4. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés, la voix du président étant, en cas de partage, prépondérante. Chaque administrateur dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre administrateur, porteur d'une procuration.

Nul ne peut faire usage de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration délibérera toutefois valablement quel que soit le nombre de membres présents, si une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour.

Article 11

11.1. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux, qui sont signés par le président et par les membres du conseil d'administration qui ont pris part à la délibération qui le souhaitent.

Les membres de la minorité peuvent faire consigner leurs dires et observations lorsqu'ils jugent à propos de dégager leur responsabilité.

11.2. Le registre des procès-verbaux est tenu au siège de l'association et ceux-ci sont communiqués aux membres effectifs, au conseil d'administration et à toute personne qui en ferait la demande et justifierait d'un intérêt légitime laissé à l'appréciation du conseil d'administration.

TITRE V – Budget – Comptes annuels et comptabilité

Article 12

12.1. L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

12.2. Chaque année, au plus tard six mois après la date de la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 13

L'association tient sa comptabilité et établit ses comptes annuels conformément à l'article 3:47 du CSA et reçoivent la publicité prévue à cet article ou à l'article 2:9 du CSA.

En outre, si les conditions fixées par l'article 3:47 § 6 du CSA 17 § 5 de la loi du 27 juin 1921 sont remplies, les comptes présentés à l'assemblée générale devront, chaque année, avoir été contrôlés par un commissaire, nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise, pour une durée renouvelable de trois ans.

TITRE VI – Dissolution – liquidation – Adresse électronique – Règlement d'ordre intérieur

Article 14

14.1. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

14.2. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires au but de l'association, à désigner par l'assemblée générale.

Dans tous les cas de dissolution ou de liquidation, l'actif est affecté à des fins désintéressés et ce, après acquittement des dettes et apurement des charges.

Article 15

Ni les membres à leur sortie, ni leurs héritiers en cas de décès ne peuvent faire valoir quelque prétention que ce soit sur une part du fonds social.

Article 16

Pour toutes les communications découlant de l'exécution des présents statuts, tant entre eux que vis-à-vis de l'association, les membres effectifs et adhérents, les administrateurs, les représentants permanents, les personnes en charge de la gestion journalière, le commissaire et les liquidateurs indiquent dans leur acte de candidature, une adresse électronique conforme à l'article 2:32 du Code. Cette adresse électronique ne peut être supprimée, ni changée par son titulaire que moyennant l'indication d'une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions. A défaut, toute communication à l'ancienne adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

Article 17

Sauf si la loi l'interdit, dans toutes matières entrant dans la compétence de l'assemblée générale et du conseil d'administration, un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix valablement exprimées.

A ce jour aucun règlement d'ordre intérieur n'est en vigueur.